

Sainte-Foy, le 28 janvier 2003

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Cotisation annuelle *****
N/Réf.: 02-0107223

*****,

La présente fait suite à votre lettre relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C.1985, c.E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c.T-0.1; « la Loi ») à l'égard de l'objet mentionné en rubrique.

Selon les faits que vous nous avez soumis, nous comprenons que ***** expédie annuellement à ses membres un avis de renouvellement de leur adhésion à cet ordre. Cet avis indique notamment aux membres le montant total de la cotisation à payer, s'ils décident de renouveler leur adhésion à *****. Ils ont le choix de renouveler ou non leur adhésion. Cependant, si un membre décide de ne pas le faire pour une année donnée, il sera radié du Tableau de ***** pour l'année en question.

Vous désirez connaître l'application de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») aux avis de cotisations annuelles expédiées aux membres de *****.

TPS

L'article 18 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale prévoit que la fourniture d'un droit d'adhésion, effectuée par une organisation, qui est nécessaire pour conserver un statut professionnel reconnu par une loi, est exonérée, sauf si le fournisseur effectue le choix prévu à cet article afin de faire de cette fourniture une fourniture taxable.

Comme ***** a fait un tel choix, aux termes du paragraphe 221(1) de la Loi fédérale, il doit percevoir la TPS à l'égard de la fourniture des droits d'adhésion qu'il effectue auprès de ses membres. Selon la règle générale concernant le moment d'assujettissement, en application du paragraphe 168(1) de la Loi, la taxe est payable par l'acquéreur d'une fourniture taxable le premier en date du jour où la contrepartie de cette fourniture est payée et du jour où elle devient exigible. Le fournisseur perçoit généralement la taxe au même moment où elle devient payable par l'acquéreur.

En vertu du paragraphe 152(1) de la Loi fédérale, tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture taxable est réputée devenir due le premier en date des jours suivants :

- a) le premier en date du jour où le fournisseur délivre, pour la première fois, une facture pour tout ou partie de la contrepartie et du jour apparaissant sur la facture;
- b) le jour où le fournisseur aurait délivré une facture pour tout ou partie de la contrepartie n'eût été un retard injustifié;
- c) le jour où l'acquéreur est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie au fournisseur conformément à une convention écrite.

Dans le cas présent, ***** expédie annuellement à ses membres un document pour les informer des modalités relatives au renouvellement de leur adhésion, mais ceux-ci ne sont pas tenus d'y donner suite. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que cet avis de renouvellement ne constitue pas une facture aux fins de la Loi fédérale. Ainsi, la contrepartie de la fourniture du droit d'adhésion par ***** ne peut donc devenir due lors de l'émission de cet avis. Selon le paragraphe 168(1) de la Loi fédérale, la taxe est donc payable, par les membres, qu'en date du jour où la contrepartie relative aux droits d'adhésion est payée par eux.

Par conséquent, nous vous confirmons qu'aux termes des paragraphes 221(1) et 225(1) de la Loi fédérale, ***** doit percevoir et remettre la TPS à l'égard de la fourniture des droits d'adhésion qu'il effectue auprès de ses membres et ce, qu'à compter du moment où ces droits sont payés par les membres conformément à cette loi.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

TVQ

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS, notre réponse est la même que celle fournie précédemment sous le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration